



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2025-08-89T**

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation dans diverses rues de la commune.
Manifestation de courses hors stade « Foulées gournaysiennes » le 28 septembre 2025

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison des Foulées gournaysiennes organisées par la Commune le dimanche 28 septembre 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, dans diverses rues de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Stationnement

Le présent article prend effet **du samedi 27 septembre 2025 (16h00) au dimanche 28 septembre 2025 (14h00)** pour l'article 3.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et constituera une infraction prévue par l'article R471-11 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : La Circulation

Le présent article prend effet le **dimanche 28 septembre 2025 de 8h00 à 14h00** pour les articles 3 et 4.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituera une infraction prévue par l'article R411-17 du code de la route.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sont interdits sur :

- Rue LEONARDI

ARTICLE 4 : Circulation

La circulation est interdite sur les rues suivantes :

- **Avenue du Maréchal FOCH** : entre Maréchal Joffre et rue du Parc
- **Rue du PARC** : entre Hermann Regnier et ave du Maréchal Joffre
- **Promenade HERMAN REGNIER** : entre rue du Parc et bvd Maurice Guilbert
- **Promenade HERMAN REGNIER** : entre rue des Pervenches et rue des Aubépines
- **Rue des PERVENCHES**
- **Place de la REPUBLIQUE** : entre rue des Pervenches et bvd de la Résistance
- **Boulevard de la RESISTANCE**
- **Place JEAN GREGOIRE** : entre bvd de la Résistance et bvd de Noisy le Grand
- **Boulevard de NOISY le GRAND** : entre place Grégoire et ave Georges Clémenceau
- **Avenue GEORGES CLEMENCEAU** : entre bvd de Noisy le Grand et ave du Maréchal Foch

ARTICLE 5 : Régulation de circulation

Aux abords des rues mentionnées dans l'article 4, le croisement de ces rues sera supervisé par des signaleurs à chaque intersection. Cette disposition permettra aux riverains d'accéder ou de sortir de la zone de course sous leur supervision et celle de la Police Municipale.

Pour renforcer le dispositif, la matérialisation des intersections sera renforcée par un barriérage.

La vitesse aux abords et dans les intersections est limitée à 10km/h.

ARTICLE 6 : Voie piétonne et cycliste

Pendant la durée de la manifestation (**dimanche 28 septembre 2025 de 8h à 14h**) :

- La circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable des bords de Marne, entre l'avenue du Général Leclerc et la rue des Pervenches. Les cyclistes devront suivre la déviation mise en place pour emprunter la rue du Bras Saint Arnoult et l'avenue du Général Leclerc. Les piétons
- La circulation des piétons sur les bords de Marne est réservée aux coureurs entre l'avenue du Général Leclerc et la rue des Pervenches.

ARTICLE 7 : Changement de sens de circulation

Pendant la durée de la manifestation (**dimanche 28 septembre 2025 de 8h à 14h**) :

Afin de rediriger les conducteurs arrivants de Noisy le Grand par le boulevard de la Résistance sur l'avenue Aristide Briand, le tronçon routier du boulevard du Bel Air situé entre la place Jean Grégoire et l'avenue Aristide Briand verra son sens de circulation inversé.

ARTICLE 8 : Rétrécissement de chaussée

Pendant la durée de la manifestation (**dimanche 28 septembre 2025 de 8h à 14h**) :

Les zones concernées verront leur dimension de chaussée rétrécie et leur vitesse limitée à 10 km/h :

- Place Jean Grégoire : entre le bvd de la Résistance et bvd de Noisy le Grand
- Intersection bvd de Noisy le Grand et Ave George Clémenceau

La vitesse aux abords et dans les zones est limitée à 10km/h.

ARTICLE 9 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, la circulation sera autorisée pour les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police, des services de secours ou de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules des services municipaux et les habitants des rues concernées.

ARTICLE 10 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Coordonnatrice des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Monsieur le Directeur adjoint des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 4 août 2025



Pour le Maire empêché,
L'adjoint suppléant
François DAIRE